

# **ACCORD COMMERCIAL**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU CAMEROUN**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
SUD-AFRICAINE**

## **PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République Sud-Africaine (ci-après désignés collectivement les « Parties », et individuellement la « Partie ») ;

**CONSIDERANT** les liens d'amitié existant entre leurs deux pays ;

**CONSIDERANT** leur désir mutuel d'établir entre eux des relations en vue de promouvoir, consolider et étendre la coopération entre leurs deux pays ;

**DECIDES** à consolider, renforcer et diversifier les relations commerciales entre leurs deux pays dans la pleine mesure de leurs potentialités afin de satisfaire leurs intérêts sur une base mutuellement bénéfique conformément à la clause de la nation la plus favorisée, telle que régie par les Accords de l'organisation Mondiale du Commerce ;

**CONSIDERANT** que des relations économiques plus dynamiques telles que préconisées par les Parties requièrent une coopération plus étroite élargie à divers secteurs d'activités commerciales ;

**CONVAINCUS** qu'une telle coopération doit de réaliser de manière progressive et pragmatique ;

**DESIREUX** de renforcer leur relations, et de contribuer ensemble à la coopération internationale dans le domaine du commerce ;

**AYANT DECIDE** de conclure un accord bilatéral de coopération commerciale ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le commerce et renforcer la coopération économique entre leur pays, conformément aux dispositions du présent Accord, sous réserve de leurs législations nationales en vigueur dans leurs pays respectifs.

## **ARTICLE 2**

### **DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE**

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque partie accorde à l'autre partie le traitement selon la clause de la nation la plus favorisée conformément aux Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce, dans toutes les questions concernant :

- a) les droits de douane et tous autres droits et taxes sur l'importation et l'exportation des biens ainsi que les modes de paiement desdits droits et taxes ;
- b) les dispositions juridiques relatives au dédouanement, au transit, à l'entreposage et l'expédition ;
- c) les taxes intérieures et toute autre taxe directement ou indirectement applicables aux biens importés ;
- d) les modes de paiement résultant de l'application du présent Accord et le transfert desdits paiements ;
- e) les quotas sur les importations et les exportations ;
- f) les dispositions juridiques relatives à la vente, l'achat, la distribution, le transport et l'utilisation des marchandises sur le marché intérieur ; et
- g) les licences ou permis d'importation et d'exportation lorsque ces licences et permis sont requis par la législation nationale en vigueur dans le pays de chaque Partie et sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **ARTICLE 3**

### **DE L'EXEMPTION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE**

Les dispositions de l'article 2 ne visent pas :

- a) les avantages accordés ou que pourrait accorder l'une des Parties aux pays voisins pour faciliter le commerce transfrontalier ;
- b) les avantages ou préférences accordés par l'une des Parties à tout pays tiers conformément à un accord commercial multilatéral préférentiel ;
- c) les avantages ou préférences accordés ou que pourrait accorder l'une des Parties au titre d'un programme quelconque pour le développement du commerce et de la coopération économique entre les pays en développement et auquel l'une ou l'autre Partie a adhéré ou pourrait adhérer ; et

- d) les avantages ou préférences résultant des activités d'une Union Douanière et d'une Zone de Libre Echange auxquelles participe ou pourrait participer l'une des Parties.

#### **ARTICLE 4**

##### **DE LA FACILITATION ET DE LA PROMOTION DU COMMERCE**

En vue de consolider les relations commerciales entre leurs deux pays, et conformément au présent Accord et sous réserve des lois en vigueur dans chaque pays, les deux Parties s'engagent à :

- a) encourager et faciliter la coopération entre leurs Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- b) encourager et faciliter les visites d'opérateurs économiques et délégations commerciales ;
- c) faciliter activement leur participation mutuelle aux foires organisées par l'une ou l'autre Partie ; et
- d) organiser des expositions commerciales par l'une des Parties sur le territoire de l'autre.

#### **ARTICLE 5**

##### **DES BARRIERES COMMERCIALES**

- 1) Les Parties devront s'efforcer d'éliminer toutes les barrières non tarifaires susceptibles d'entraver leur coopération commerciale.
- 2) Lorsque les relations dans le domaine des services sont concernées, les Parties devront encourager la circulation des biens et services entre les deux Pays, sous réserve de leurs législations nationales respectives.

#### **ARTICLE 6**

##### **DES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ET ILLICITES**

Les Parties conviennent de prendre les mesures nécessaires visant à combattre et éradiquer toutes les formes de pratiques commerciales déloyales et illicites qui pourraient survenir dans le cadre de leurs relations commerciales.

## **ARTICLE 7**

### **DES PAIEMENTS**

Le paiement des biens et services dans le cadre du présent Accord sera effectué en devises librement convertibles conformément aux lois sur le commerce extérieur en vigueur dans les deux pays.

## **ARTICLE 8**

### **DE LA REEXPORTATION DES BIENS**

- 1) Les biens seront réputés être en provenance du pays de l'une des Parties lorsque :
  - a) ils sont entièrement produits ou fabriqués sur le territoire de l'une des Parties ; et
  - b) les produits semi-finis ont subi une transformation finale sur le territoire de l'une des Parties.
- 2) Les parties peuvent le cas échéant exiger de fournir pour certains produits, des certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes dans les pays des Parties.

## **ARTICLE 9**

### **DES DROITS DE DOUANE**

- 1) Les produits d'origine ou en provenance du pays de l'une des Parties et importés dans le pays de l'autre Partie sont soumis aux droits de douane et taxes en vigueur dans ce pays.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 des Parties devront, sur une base de réciprocité, permettre l'importation des produits suivants, objet d'une exemption des droits de douane et taxes à l'importation :
  - a) les biens destinés à être exposés ou utilisés aux fins de démonstration lors des foires et/ou expositions.
  - b) Le matériel de publicité, de démonstration et d'annonce (notamment les affiches, les livres, les prospectus, les enregistrements sonores, les films et diapositives) ainsi que les accessoires requis pour l'utilisation de tels matériels ;
  - c) Le matériel de construction, de décoration et d'installation électrique pour les stands d'exposition ou pour l'exposition ou la

démonstration des marchandises tel que mentionné dans le présent article ;

- d) Les biens importés à titre provisoire pour les travaux de réparation, sous réserve que ces biens soient réexportés après de telles réparations ;
  - e) Les biens en transit, sous réserve que ces biens soient accompagnés de documents de douane ;
  - f) Les marchandises qui ont été exportées, mais destinées à être rapatriées conformément à la législation douanière en vigueur ;
  - g) Les bien et les appareils qui font partie des effets personnels des techniciens ou des experts et qui sont destinés à être utilisés pendant leur mission dans le cadre des foires expositions, démonstrations, séminaires, congrès ou conférences.
- 3) Les marchandises importées au sens des dispositions du présent article, ne pourront être vendues, louées ou même échangées, qu'après acquittement des droits de douane, frais et taxes liés à l'importation de ces marchandises.

## **ARTICLE 10**

### **DE LA FACILITATION DU TRANSIT DES MARCHANDISES**

Les Parties conviennent de faciliter le transit des marchandises de passage dans leur pays, conformément à leurs législations nationales respectives.

## **ARTICLE 11**

### **DES MESURES DE SAUVEGARDE**

- 1) Sous réserve des dispositions selon lesquelles de telles mesures ne sont pas appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire, les dispositions du présent Accord ne limitent pas les droits des deux Parties à adopter ou exécuter certaines mesures :
- a) pour des raisons de santé publique, d'éthique, d'ordre public ou de sécurité, et de protection de l'environnement ;
  - b) aux fins de protection de la faune et de la flore contre les maladies et les parasites ;
  - c) visant à lutter contre le trafic d'armes, de munitions et autres matériels de guerre ;

- d) visant à sauvegarder sa situation financière extérieure et la balance des paiements ;
  - e) visant à protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique et archéologique ; et
  - f) contre tout autre commerce illicite de biens ou services, sous réserve de la législation nationale en vigueur dans le pays de chaque Partie.
- 2) Le présent article ne saurait être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations non conformes ou en violation de quelque accord international auquel l'une ou l'autre Partie est ou pourrait être partie.

## **ARTICLE 12**

### **DE LA COOPERATION TECHNIQUE**

- 1) Les Parties encouragent la coopération technique entre leurs ressortissants y compris les personnes physiques et morales
- 2) Les domaines de coopérations comprennent entre autres :
  - a) les échanges de visites et de délégations du secteur privé des deux Parties ;
  - b) la coopération, dans les secteurs de production, des infrastructures et d'autres projets de développement ;
  - c) l'échange d'informations sur le commerce et la technologie ; et
  - d) l'échange de compétences et la formation du personnel.

## **ARTICLE 13**

### **DES AUTORITES COMPETENTES**

- 1) Les autorités ci-après sont chargées de l'application du présent Accord, et d'autres questions y relatives :
  - a) en ce qui concerne la République d'Afrique du Sd, le Département du Commerce et de l'industrie ; et
  - b) en ce qui concerne la République du Cameroun ; le Ministère en charge du Commerce.
- 2) Chaque Partie a le droit de désigner à tout moment et par écrit, tout autre organisme approprié en remplacement de celui visé au paragraphe 1 du présent article.

- 3) Chaque Partie notifiera l'autre Partie notifiera l'autre Patrie de tout changement quant a l'organisme désigné pour l'application du présent Accord

## **ARTICLE 14**

### **DE LA CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE EN MATIERE COMMERCIALE**

- 1) Afin de faciliter l'application effective du présent Accord, les Parties conviennent de mettre en place une Commission Mixte en matière commerciale.
- 2) Cette Commission Mixte comprend au moins sept (7) représentants de chaque Partie.
- 3) La mission de la Commission Mixte est d'étendre la coopération commerciale et économique entre les deux Parties, à travers l'élaboration d'un programme de travail.
- 4) La Commission Mixte se réunit aussi souvent que nécessaire, alternativement en République Sud-Africaine et en République du Cameroun.
- 5) Chaque Partie prend à sa charge les dépenses de sa participation aux réunions, alors que le pays hôte fournit les services de secrétariat .
- 6) Les décisions de la Commission Mixte sont prises par consensus.
- 7)

## **ARTICLE 15**

### **DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre les Parties, résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

## **ARTICLE 16**

### **ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET DENONCIATION**

- 1) Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement de leurs



formalités constitutionnelles respectives. La date de son entrée en vigueur sera la date de réception de la dernière notification.

- 2) L'Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans, au terme de laquelle, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes similaires.
- 3) L'Accord peut être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite envoyée six mois à l'avance par voie diplomatique, informant l'autre Partie de sa décision d'y mettre fin.
- 4) Cette dénonciation ne saurait en aucun cas être préjudiciable aux droits acquis et obligations dues en vertu du présent Accord et antérieurs à l'entrée en vigueur d'une telle dénonciation.

## **ARTICLE 17**

### **AMANDEMENT ET REVISION**

- 1) Le présent Accord peut être amendé ou révisé d'accord-parties par Echange de Notes par voie diplomatique.
- 2) Tout amendement ou toute révision ne saurait en aucun cas être préjudiciable aux droits acquis et obligations dues en vertu du présent Accord, et antérieurs à la date dudit amendement ou de ladite révision.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langues françaises et anglaise, les deux faisant également foi.

Fait à Yaoundé, le 22 septembre 2006

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DU COMMERCE  
ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DES RELATIONS  
EXTERIEURES